



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.4/L.581
3 mars 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 13 de l'ordre du jour

AVENIR DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION
FRANCAISE ET DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI

Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration
française

Ghana, Guinée, Libéria, Libye, Maroc, République Arabe Unie,
Soudan et Tunisie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1281 (XIII) du 5 décembre 1958 par laquelle elle a décidé de reprendre sa treizième session pour examiner la question des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration britannique, ainsi que sa résolution 1282 (XIII) du 5 décembre 1958,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle, de même que le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1958) sur le Cameroun sous administration française (T/1427 et T/1434) et les observations de l'Autorité administrante y relatives,

Tenant compte des déclarations faites à la Quatrième Commission par le représentant de l'Autorité administrante et par le Premier Ministre du Cameroun sous administration française,

Prenant note des assurances données par le Premier Ministre du Cameroun sous administration française selon lesquelles la loi d'amnistie adoptée le 14 février 1959 par l'Assemblée législative sera appliquée aussi rapidement que possible,

Prenant note des déclarations des représentants du Gouvernement camerounais selon lesquelles ce gouvernement souhaite le retour de tous les Camerounais qui ont quitté le pays depuis quelques années et les invite à reprendre une vie normale sans crainte de représailles,

/...

Tenant compte des déclarations de l'Autorité administrante et du Gouvernement du Cameroun sous administration française selon lesquelles le Territoire sous tutelle accédera à la pleine indépendance le 1er janvier 1960, ainsi que de l'assurance donnée par le représentant de la France selon laquelle son gouvernement appuiera la demande que le Gouvernement du Cameroun présentera alors en vue de l'admission du Cameroun comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Prenant note également des déclarations des représentants du Cameroun sous administration française relatives à la nécessité d'organiser des élections dans un avenir proche,

Considérant qu'il est souhaitable que ces élections aient lieu sous la surveillance des Nations Unies pour assurer une liberté complète et une participation aussi large que possible de la population du Cameroun sous administration française et pour faciliter le passage pacifique du Territoire de la tutelle à l'indépendance,

Ayant entendu diverses opinions exprimées par des pétitionnaires du Territoire intéressé,

1. Décide, en accord avec l'Autorité administrante, que le 1er janvier 1960, lorsque le Cameroun sous administration française accédera à l'indépendance, l'Accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946 cessera d'être en vigueur, conformément à l'alinéa b) de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies;
2. Recommande à l'Autorité administrante et au Gouvernement du Cameroun sous administration française d'abroger le décret du 13 juillet 1955 qui a déclaré illégaux certains partis et organisations politiques du Territoire;
3. Recommande que des élections générales au suffrage universel des adultes aient lieu avant le 1er janvier 1960 sous la surveillance des Nations Unies;
4. Décide d'élire un Commissaire qui surveillera les élections générales à l'Assemblée législative et auquel seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté le Commissaire;
5. Invite l'Autorité administrante et le Gouvernement du Cameroun sous administration française à prendre, en consultation avec le Commissaire des Nations Unies, les dispositions concernant l'organisation et la conduite des élections générales à l'Assemblée législative;

/...

6. Prie le Commissaire de présenter au Conseil de tutelle, pour qu'il l'examine et le transmette à l'Assemblée générale lors de sa quatorzième session, un rapport sur l'organisation, la conduite et les résultats des élections;

7. Recommande, que, lors de son accession à l'indépendance le 1er janvier 1960, le Cameroun sous administration française soit admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte.
